

Rapport présenté par le Réseau pour les Droits Humains des Enfants et des Adolescents (REDHNNNA) en alliance avec l'Institut de Recherche Juridique de l'Université Catholique Andrés Bello (IIJ-UCAB)

Rapport pour le Troisième Cycle de L'examen Périodique Universel du Venezuela de la 40e Période de Sessions 2022, du Conseil des Droits de L'homme des Nations Unies

OBLIGATIONS DE L'ÉTAT ENVERS LES ADOLESCENTS EN CONFLIT AVEC LE DROIT PÉNAL AU VENEZUELA

Organisations d'auteurs :

- Le Réseau pour les Droits Humains des Enfants et des Adolescents (REDHNNNA) est une coalition de 14 organisations sociales, universitaires, communautaires, centres et instituts de recherche et défenseurs des enfants et des adolescents (NNA), fondée et opérant depuis 2006 pour la défense et l'applicabilité des les droits des enfants et des adolescents, fondés sur la participation démocratique, visant à promouvoir L'intérêt Supérieur de L'enfant de manière inclusive et ouverte au dialogue avec divers acteurs. REDHNNNA en tant que membres, ont soumis des rapports et déposé des plaintes aux autorités compétentes devant le système universel et le système interaméricain des DDHH, sur les menaces et les violations des droits et garanties subies par les NNA du pays et leurs familles, sur la base de les informations disponibles grâce à l'attention directe portée aux cas, ainsi qu'aux enquêtes menées pour documenter les différentes situations spécifiques qui se présentent.
- L'Institut de Recherche Juridique est rattaché à la Faculté de Droit de l'Université Catholique Andrés Bello et, depuis 1975, poursuit des recherches juridiques et des recherches dans des domaines connexes à finalité et rigueur scientifiques, qui contribuent à la connaissance et à l'application efficace du Droit, en favorisant l'interdisciplinarité et le renforcement de L'état de Droit, de la démocratie et de la justice au Venezuela, en promouvant le respect des Droits Humains. Ses domaines de recherche comprennent : Les Droits de l'ANI, L'administration de la justice, la Sécurité des citoyens et le Contrôle de la criminalité.

Courriel: redhanna.venezuela@gmail.com

Sites web: www.redhanna.org - <https://www.ucab.edu.ve/investigacion/centro-e-institutos-de-investigacion/ijj/>

Résumé Exécutif

1. Ce rapport fait référence à la situation des droits humains des adolescents en conflit avec la loi pénale, qui sont protégés par la législation de garantie consacrée aux Articles 37 et 40 de la Convention Relative aux Droits de L'enfant (Convention), Les Lignes Directrices sur la Justice Pour Mineurs, les Règles de Pékin et la loi spéciale en la question. Selon la loi nationale pour la protection des enfants au Venezuela, les adolescents ont une responsabilité pénale entre 14 et moins de 18 ans. Ceux qui ont moins de 14 ans et sont responsables de la commission d'un acte punissable doivent se référer au Système National de Gouvernance Pour la Protection Intégrale des Garçons, des Filles et des Adolescents.
2. Les données, analyses et recommandations présentées sont basées sur le traitement d'informations qualitatives et quantitatives provenant de sources primaires et secondaires, qui font partie des travaux des organisations qui présentent ce rapport, ainsi que des données collectées par les institutions spécialisées en matière d'arrestations arbitraires et privées de liberté.
3. Ce rapport est structuré en 6 sections : performance institutionnelle ; informations officielles dans la région; situation des adolescents privés de liberté ; adolescents détenus dans le cadre de manifestations ; adolescents en conflit avec le droit pénal pendant la pandémie et recommandations.

Performance Institutionnelle:

4. En 2015, la réforme du Titre V de la Loi Organique de Protection de L'enfance et de L'adolescence (LOPNNA) a été approuvée, faisant référence au système de responsabilité pénale des adolescents (SIPRA). Cette action a entraîné un recul juridique en matière de droits humains des adolescents soumis à la justice pénale, en incorporant des normes qui incluent la privation de liberté pour actes de « terrorisme », l'adhésion en tant que membres du SIPRA de structures non spécialisées telles que les Conseils Communaux¹ qui ne respectent pas les critères de justice spéciale que cette population requiert, et la non-différenciation entre le Système de Protection et le Système Pénal, entre autres aspects. Il a été vérifié plus tard que, parmi les principales raisons de cette réforme, était d'adapter la LOPNNA pour contrôler et criminaliser les manifestations civiques menées par les adolescents et les jeunes².
5. Le SIPRA n'indique pas quel est l'organe qui le régit, ce qui laisse en suspens qui est l'organe responsable et garant des droits de l'homme en la matière ; au contraire, elle aggrave la confusion en intégrant les organes et autorités de protection dans les

¹ L'article 2 de la loi sur les conseils communaux de 2006 les définit comme : " des instances de participation, d'articulation et d'intégration entre les différentes organisations communautaires, les groupes sociaux et les citoyens, qui permettent au peuple organisé d'exercer directement la gestion des politiques publiques... " <https://www.acnur.org/fileadmin/Documentos/BDL/2008/6641.pdf>.

² El Estímulo (2019). Il y a 77 adolescents emprisonnés pour avoir manifesté depuis le 21 janvier. <https://elestimulo.com/77-adolescentes-detenido-por-protestas-desde-el-21-de-enero/>

fonctions et attributions de la justice des mineurs. De même, il n'est connu ni rapporté par aucun moyen sur les politiques et investissements publics, les plans nationaux et régionaux de prévention de la délinquance juvénile ou pour leur intervention lorsque les faits répréhensibles ont déjà été commis ; Il n'existe pas de programmes connus spécialisés dans la mise en œuvre de mesures socio-éducatives, ni comment se font la sélection, la formation, la sensibilisation et l'encadrement du personnel en contact avec des adolescents auteurs présumés d'actes punissables, parmi les équipes d'attention policière, administrative, judiciaire et pluridisciplinaire.

6. Aucune des 14 entités répertoriées comme responsables depuis la réforme susmentionnée³, ne publie de données ou d'informations pouvant être consultées publiquement, périodiquement, mises à jour et ventilées par variables telles que: âge, sexe, territoires, type de délits et mesures socio-éducatives, leur conformité et la récurrence. Il est présumé que, pour corriger le manque de clarté concernant l'organe directeur, la Chambre plénière de la Cour Suprême de Justice (TSJ) a nommé un magistrat de la Chambre de Cassation Pénale comme coordonnateur National du SIPRA. Cette Coordination Nationale, créée par résolution du 3 mai 2017, établit **formellement** qu'« *elle élaborera et concevra des politiques judiciaires visant à améliorer et optimiser le système d'administration de la justice en la matière et visera à renforcer le SIPRA* ». Cependant, il n'y a pas d'actions publiques connues sur la performance de cette Coordination, ni de preuves de ses résultats ou des mécanismes d'articulation et de travail en commun entre les membres qui composent le SIPRA.

Informations officielles dans la région:

7. Parmi les références les plus récentes sur le sujet, il y a deux publications du Bureau du Médiateur : la première faisait référence à un rapport de suivi en République Bolivarienne du Venezuela des indicateurs internationaux de la justice pour mineurs du Bureau des Nations Unies contre Drugs and Crime (UNDOC) avec un accent particulier sur l'application des mesures privatives de liberté et non privatives de liberté pour les adolescents (2015)⁴, et le second, un diagnostic de défense des mesures non privatives de liberté du système de responsabilité pénale des adolescents (2016)⁵. À cela s'ajoute

³ LOPNNA (2015). Article 527 : Membres : Le système pénal des adolescents est composé de : La Chambre de cassation constitutionnelle et pénale de la Cour suprême de justice. Section des adolescents du tribunal pénal. Bureau du procureur spécialisé. Ministère du pouvoir populaire compétent en matière de protection intégrale des enfants et des adolescents. Ministère du pouvoir populaire avec des compétences en matière de relations internes, de justice et de paix. Ministère du pouvoir populaire compétent en matière de service pénitentiaire, pour la prise en charge des adolescents ayant une infraction pénale. Ministère du pouvoir populaire compétent en matière de jeunesse. Ministère du pouvoir populaire compétent en matière d'éducation. Service autonome de la défense publique spécialisée. Police d'investigation et services de police spécialisés. Bureau de l'Ombudsman. Conseils communaux et autres formes d'organisation populaire. Les autorités légitimes des peuples et communautés autochtones dans les processus auxquels ils sont parties et les adolescents autochtones. <https://elucabista.com/wp-content/uploads/2015/10/LOPNNNA-REFORMADA.pdf>

⁴ Lamón, Omar et Edward Ferrazza (2016) Informe de seguimiento en la República Bolivariana de Venezuela de los indicadores internacionales de justicia juvenil de la UNODC, con especial énfasis en la aplicación de medidas privativas y no privativas de libertad - 2015, Caracas, Defensoría del Pueblo.

⁵ Pour consultation : <https://www.unicef.org/venezuela/media/541/file/Diagno%CC%81stico-Defensorial-medidas-No-privativas-de-libertad-Sistema-Penal-de-Responsabilidad-de-Adolescentes.pdf>

un bulletin d'information de la Coordination Nationale SIPRA du TSJ de 2018⁶, qui indique qu'à ce moment-là, 8 346 adolescents ont été poursuivis (entre hommes et femmes), 14% ont reçu des mesures de détention, étant les crimes les plus fréquents : 36 % contre les biens et 24 % contre les personnes.

8. L'information schématique offerte par le bulletin publié par la Cour suprême ne mentionne pas quels programmes socio-éducatifs ont été développés pour la prise en charge de cette population, ni quels sont leurs principaux résultats. Il n'y a pas de définition légale ou de réglementation institutionnelle concernant la compétence pour l'approbation et le contrôle de la gestion des programmes (lignes directrices, suivi et évaluation) des programmes de soins et des entités dans lesquelles des mesures de détention ou des programmes de semi-liberté sont mis en œuvre.
9. Selon l'article 170-A, littéral K de la LOPNNA, le Bureau du Médiateur a l'obligation d'inspecter périodiquement les programmes et centres de privation de liberté et de semi-liberté, et de garantir les droits humains des adolescents dans le SIPRA, cependant, il aucune information sur ces efforts de 2017 à aujourd'hui.
10. Dans le seul Rapport de Suivi des Indicateurs de Justice pour Mineurs connu comme ayant été rédigé par le Bureau du Médiateur (2015), il est souligné qu'au Venezuela, il existe deux modèles administratifs pour se conformer aux mesures de détention pour les adolescents : l'un centralisé au Ministère de Le Pouvoir Populaire pour le Service Pénitentiaire (MPPSP), qui gère 32 entités socio-éducatives dans 16 états du Venezuela et une autre, décentralisée, est développé sous l'administration des Instituts ou Directions Autonomes dépendant de chaque Gouvernement dans 8 états du pays.

Situation des adolescents privés de liberté :

11. Dans son étude sur la situation des personnes privées de liberté dans les lieux de détention des adolescents en conflit avec la loi pénale au Venezuela (2018)⁷, l'OSCE Une Fenêtre sur la Liberté (UFL), confirme qu'un nombre élevé d'adolescents en attente de jugement et, même ceux qui ont été condamnés, sont privés de liberté dans les commissariats au-delà des délais légaux établis. Il n'existe pas de conditions minimales d'infrastructure permettant de respecter le principe de séparation des adultes, car ce sont des espaces qui se sont multipliés de manière improvisée face à l'augmentation de la population carcérale. A travers un suivi réalisé en 2017, l'UFL a dénombré jusqu'à 182 adolescents, vivant avec des détenus adultes, exposés à des maladies ou à des actes de violence, qui sont généralement enregistrés dans lesdits centres « préventifs »⁸. Avec cette pratique, les règlements établis dans la Convention et la LOPNNA (articles 548, 549) sont violés.

6

<https://www.unicef.org/venezuela/media/401/file/Bolet%C3%ADn%20Informativo%20del%20Sistema%20Penal%20de%20Responsabilidad%20Adolescente.pdf>

7 Téléchargeable dans la section rapport du site web de l'UVL <https://unaventanaalibertad.org/uvl/>.

8 UVL "La mort et la violence assiègent les personnes privées de liberté. Situación de los derechos humanos en los centros de detención preventiva en Venezuela" (2017), page 22.

12. Dans son étude de 2018, l'UFL révèle que les entités dépendantes du MPPSP gèrent un régime disciplinaire d'inspiration militarisée et une forte composante d'endoctrinement, dit «*d'ordre fermé*», afin de «*modifier le comportement des adolescents*». Ce régime vise à inculquer des slogans et des affirmations politico-partisanes plutôt qu'à former, encore une fois contraire à la Convention.
13. Les enquêtes menées par les journalistes et les OSC, ainsi que les déclarations des mères, des représentants, et celles émises même par la Direction Générale des Programmes Socio-Éducatifs du MPPSP, révèlent qu'il est de routine de soumettre les adolescents qu'ils entrent dans les entités de soins.
14. Il ressort, à titre d'exemple, qu'au petit matin du 26 juin 2018, une émeute s'est produite parmi les détenus de la police de Chacao (État de Miranda)⁹. La manifestation violente a été marquée par le menace d'agresser les adolescents qui étaient présents. Selon les informations de la police, les prisonniers ont pris en otage les trois adolescents détenus et un autre détenu et ont menacé de les blesser avec des objets tranchants s'ils n'étaient pas transférés. Après environ trois heures, la situation a été résolue, mais a laissé deux détenus du poste de police de Chacao blessés.
15. Malgré l'augmentation à 10 ans de la durée maximale de privation de liberté, qui s'est produite avec la réforme de la LOPNNA (2015) et que, selon les informations fournies par le Bureau de l'Ombudsman, l'âge prédominant pour la commission d'actes criminels est de 17 ans, aucun espace n'a été créé pour les *jeunes adultes* qui, à leur majorité, y sont transférés, afin de terminer leur peine. Par conséquent, ils sont envoyés dans des centres pour adultes, ce qui contrevient aux normes internationales en matière de justice pour mineurs.

Adolescents détenus dans le cadre de manifestations publiques:

16. Pendant la période couverte par ce rapport, il y a eu des cas d'adolescents privés de liberté pour des raisons politiques à Caracas, Zulia et dans d'autres villes du pays. Plusieurs d'entre eux ont été détenus par la police politique de Service national bolivarien de renseignements (SEBIN) et incarcérés à El Helicoide (Caracas), un centre largement dénoncé pour ses actes de torture¹⁰.
17. L'OSC Foro Penal reporte qu'en général, ces adolescents sont empêchés de contacter leurs familles ou leurs représentants légaux, sont détenus avec des prisonniers pour des crimes de droit commun et des adultes, et sont soumis à des abus physiques et verbaux soutenus et à des exercices forcés. Dans de nombreux cas, la Cour a ordonné la libération sous caution des adolescents, mais les mesures ne sont pas respectées en temps voulu par les forces de police qui les détiennent.

⁹ Vous pouvez lire les nouvelles à l'adresse suivante : <http://efectococuyo.com/sucesos/presos-en-polichacao-toman-de-rehenes-a-adolescentes-detenidos/>

¹⁰ Parmi les autres rapports, voir : <https://www.bbc.com/mundo/noticias-america-latina-46978545>

18. La situation de Jickson Rodriguez, un adolescent de 14 ans souffrant d'épilepsie, est emblématique à cet égard¹¹. Il a été détenu près de son domicile dans l'État de Bolivar et sa mère a réussi à le localiser 18 heures après son arrestation. Il a été détenu pendant 6 jours dans un détachement de la Garde Nationale Bolivarienne (GNB) et a présenté plusieurs épisodes convulsifs, au point de devoir être transféré dans un hôpital. Il a finalement été libéré sur parole, avec un régime de déclaration de 30 jours.
19. Les arrestations arbitraires d'adolescents au Venezuela, assistées et recensées par Foro Penal notamment dans le cadre du droit de manifester, montrent comment le SIPRA, à travers ses différents circuits à l'échelle nationale, s'est associé à la criminalisation de la protestation citoyenne et s'est prêté à l'ouverture de procédures pénales et à la punition de nombreux enfants et adolescents sans motifs solides. Sur un total de 521 arrestations pour motifs politiques au cours de l'année 2018, 38 cas (7 %) correspondent à des adolescents. 25 d'entre eux ont été libérés à titre de précaution et seuls 9 ont bénéficié d'une liberté totale. Dans 4 cas, ils ont été condamnés à une peine privative de liberté, mais ont ensuite été autorisés à présenter des cautions et sont maintenant libérés avec des mesures de précaution.
20. De même, entre le 21 janvier et début février 2019, un total de 1.003 personnes ont été arrêtées dans le pays dans le cadre de manifestations, dont 137 (14 %) étaient des adolescents. Soixante-sept (49 %) ont été formellement privés de leur liberté par une décision de justice, Fin 2020, le nombre de prisonniers politiques signalés par Foro Penal atteignait 351, dont 13 autochtones de l'ethnie Pemón (État Bolivar), 124 militaires, 26 femmes et 2 adolescents¹².
21. Un adolescent Pemón a été accusé d'actes de terrorisme présumés et transféré à Caracas pour être jugé par des tribunaux qui ne correspondent pas à la juridiction indigène. Il a été détenu fin 2019 et a subi des périodes d'isolement, des traitements cruels, a été tenu au secret par rapport à ses proches et ses avocats et n'a pas bénéficié d'un traducteur de sa langue pour les audiences, violant ainsi les garanties de protection spéciale qui, selon la législation en vigueur, lui correspondaient en tant qu'indigène et adolescent (LOPNNA art. 88, 526, 546 et 550).
22. Un autre cas pertinent est celui d'Ediluh Guedez Ochoa, juge de première instance du tribunal de contrôle n° 1 de la responsabilité pénale des adolescents dans l'État de Yaracuy, qui a dénoncé, par le biais d'une vidéo publiée sur les réseaux sociaux, avoir été contrainte en janvier 2019 par Lorena Sánchez Nieto, présidente du circuit¹³ judiciaire, à prononcer une mesure de détention à l'encontre de 11 adolescents qui manifestent contre le gouvernement, alors qu'en tant que juge, elle considérait qu'il n'y avait pas de motifs solides pour les détenir et a décidé de les libérer. Par la suite, face à la pression citoyenne qui a réclamé publiquement cette détention, Lorena Sanchez a demandé un acte public pour libérer les adolescents détenus, dénotant ainsi le manque d'éléments pour leur maintien en détention. Ils ont bénéficié de mesures alternatives et d'une libération conditionnelle.

¹¹ L'article suivant peut être consulté sur le cas <http://correodelcaroni.com/index.php/ciudad/1186-le-decia-a-los-guardias-por-que-nos-dan-golpes-si-ya-estamos-presos-y-lo-que-hizo-fue-darme-una-cachetada>.

¹² Voir : <https://foropenal.com/reporte-sobre-la-represion-en-venezuela-ano-2020/>

¹³ Voir : <https://www.laprensalar.com.ve/nota/-1644/19/01/juez-denuncia-coaccion>

23. L'OSC CECODAP, en partenariat avec le portail La vida de Nos, a enquêté et rendu public le cas d'un adolescent de 16 ans détenu avec d'autres compagnons dans le cadre de manifestations publiques, qui a raconté avoir été jeté avec eux à l'arrière de camionnettes banalisées et s'être vu ordonner de "baisser la tête". Un des membres du groupe a été battu par un officier avec une arme de police et plusieurs adolescentes ont été menacées d'agression sexuelle¹⁴. Ce n'est que le lendemain matin qu'ils ont été autorisés à manger et à aller aux toilettes alors que les parents, les mères et les avocats n'avaient aucune information. Cette histoire illustre comment la SIPRA se prête à la criminalisation de la protestation et viole le droit légitime des adolescents à manifester, en les inculquant de crimes sui generis comme les crimes haineux, le terrorisme, l'instigation à commettre des crimes, le trouble de l'ordre public et la conception de plans déstabilisateurs.
24. Lors des audiences de présentation des adolescents détenus dans le cadre de manifestations, Foro Penal rapporte qu'en général, ils ne sont pas traités par l'État comme des accusés, mais plutôt comme des «ennemis de la patrie» qui doivent être poursuivis. Bien que dans les dossiers de la police, les fonctionnaires ne saisissent généralement pas de preuves en rapport avec des crimes tels que le terrorisme, la haine ou l'instigation à commettre un crime, entre autres, la décision est souvent de les emprisonner, de présenter plusieurs garants et, après leur libération, de les présenter tour les 30 jours devant les tribunaux.
25. Le portail Armando.info examine dans son rapport «La semana en que los juristas del horror se ensañaron contra los menores de edad» (152019), les profils de plusieurs juges et procureurs itinérants avec des nominations soudaines et provisoires, liés à l'administration de la justice dans des cas d'adolescents détenus pour avoir manifesté. Pour la plupart, ces fonctionnaires sont des militants inscrits au parti gouvernemental et leur carrière au sein du système judiciaire vénézuélien n'a pas respecté le processus établi dans les règles de sélection des professionnels sur la base de leurs compétences.
26. De nombreux jeunes ont été détenus arbitrairement, ont subi des tortures et des persécutions, ont été emprisonnés, ont été soumis à des procès inéquitables et à des procédures judiciaires en violation de la procédure régulière. Ils ont été témoins du meurtre de leurs camarades, ont été maltraités ou emprisonnés, détenus au secret et soumis à des traitements cruels et dégradants. La documentation de ces expériences montre qu'elles peuvent alimenter des sentiments de frustration, de ressentiment et de désir de vengeance¹⁶.
27. Dans une étude réalisée en 2020 par REDHNA qui documente les performances des principaux organes du système de protection de l'enfance et du SIPRA en ce qui concerne le droit à la protection spéciale dans le contexte actuel¹⁷, les personnes

¹⁴ Il peut être consulté à l'adresse suivante : <https://www.lavidadenos.com/vi-llorar-a-mi-mama-y-supe-que-nos-dejarian-presos/>

¹⁵ Il peut être consulté en détail sur le lien suivant : <https://armando.info/Reportajes/Details/2529>.

¹⁶ Briceño, L., Meléndez, C. et Perdomo, G. (2019) *Acteurs et processus de violence dans les protestations politiques*. In : **Los nuevos rostros de la violencia (Empobrecimiento y Letalidad Policial)**, Editorial Alfa, pp. 96-121. <https://observatoriodeviolencia.org.ve/publicaciones/libros/los-nuevos-rostros-de-la-violencia/>

¹⁷ Redhna (2020). *Performance des membres des systèmes de protection de l'enfance et de la responsabilité pénale des adolescents au Venezuela en ce qui concerne le droit à une protection spéciale dans un contexte d'urgence humanitaire complexe*. <https://drive.google.com/file/d/1GV8o-w0oL--KAni-Naa2iZw42jCQetDD/view?usp=sharing>

consultées de la section pénale des mineurs et du ministère public de la région ont indiqué qu'avec l'établissement de la crise humanitaire, l'accès aux services a été réduit, principalement en raison du nombre élevé de reports d'audiences suite aux difficultés pour la mobilisation des adolescents privés de liberté, en raison du manque de véhicules dans des conditions adéquates ; La rotation élevée des fonctionnaires en raison de la migration et de la mise en place de gardes dans lesquelles un fonctionnaire peut travailler au maximum trois jours par semaine, et ainsi pouvoir se consacrer à d'autres activités lui permettant d'accéder à des moyens de subsistance, ce qui a un impact sur l'administration de la justice au Venezuela. Près de 60 % des personnes interrogées ont reconnu que la fourniture de services de protection des enfants et des adolescents a été limitée avec le début de la crise humanitaire.

28. Parmi les principales causes limitant l'accès aux différents services de protection de l'enfance et de l'adolescence et au SIPRA mentionnées dans l'étude (REDHNNA, 2020) : a) la rotation élevée des fonctionnaires en raison de la migration (64,7 %), b) les limitations de mobilité causées par le manque d'essence et de transports publics (52,9 %) ; c) le coût élevé de la vie par rapport aux salaires insuffisants et d) l'accès limité aux services publics tels que le gaz domestique, l'eau et l'électricité. Pour les membres de la SIPRA, les restrictions imposées pendant la quarantaine sociale à la suite de la pandémie de COVID-19 et la forte rotation du personnel ont entraîné une baisse du service.
29. En ce qui concerne la fermeture intempestive de nombreux services de protection de l'enfance et de l'adolescence à partir du 16 mars 2020, avec le début de la quarantaine sociale décrétée par le gouvernement national, selon l'étude REDHNNA (2020), plus de 50% des personnes interrogées ont déclaré n'avoir jamais cessé de fournir le service, tandis qu'au moins 35% ont mis plus d'un mois à le rétablir. À cet égard, 53% ont déclaré ne pas avoir de plan d'action pour un contexte de crise et continuer à travailler avec leurs plans opérationnels, sans les adapter à la situation d'urgence humanitaire.
30. Pour les organismes et services faisant partie du SIPRA interrogé (REDHNNA, 2020), le droit le plus difficile à garantir est celui d'avoir un contact direct avec leurs parents ou représentants, compte tenu du fait que les mesures adoptées par le MPPSP ont encouragé l'isolement des adolescents privés de liberté, ce qui a entraîné de sévères restrictions de l'accès à la nourriture et aux médicaments. Le droit à l'intégrité personnelle et le droit de dénoncer les menaces et les violations des droits suivent par ordre d'importance parmi ceux qui ne sont pas garantis.
31. Les personnes interrogées (REDHNNA, 2020) indiquent également que les adolescents privés de liberté sont soumis à de longues périodes d'isolement et souffrent d'une anémie répandue dans la population en raison de la faible teneur en protéines de la nourriture qui leur est fournie, et qu'ils sont constamment exposés à des maladies telles que le paludisme, la dengue, la diarrhée, les abcès, la grippe et les taches cutanées ; ils rapportent également que leurs défenseurs publics ne mobilisent pas leurs causes pour leur fournir les avantages établis par la loi.
32. Depuis 2020, REDHNNA suit les actualités de différents médias vénézuéliens sur les situations d'adolescents en conflit avec la loi pénale, publiées dans la série "Derechos

de Papel"¹⁸ (droits du papier). Sur les 145 cas traités au cours de la période, 30% correspondaient à la participation d'adolescents à des crimes très graves tels que des homicides. Entre janvier et avril 2021, il y a eu au moins 49 adolescents présumés responsables de différents crimes : 31% pour homicide, 22% pour vol/vol qualifié, 18% pour crimes sexuels, et 13% en fuite de SIPRA. Ces chiffres montrent l'incapacité de l'État et de la société à garantir des opportunités de formation et de développement intégral à une population qui grandit dans des contextes de violence et d'exclusion, avec des institutions, des procédures et des espaces de coexistence qui n'illustrent pas ou ne garantissent pas les droits de l'homme et ne respectent pas ou ne valorisent pas le respect des réglementations institutionnelles et légales.

33. Il existe également des situations documentées d'utilisation excessive de la force policière et des cas de décès d'adolescents qui sont signalés par la police/les forces militaires comme des cas de "résistance à l'autorité". À Apure, les proches d'un adolescent détenu par les Forces d'action spéciale (FAES) de la Police nationale bolivarienne (PNB) dans la communauté d'El Ripial dénoncent que les agents ont pris Jeferson Ramírez, 17 ans, et sa famille vivants et maîtrisés, puis les corps des quatre proches sont apparus, habillés en guérilleros, et avec des grenades à la main, pour lesquels ils supposent que la police a monté un faux positif¹⁹.
34. Pendant le confinement dû à la pandémie, les autorités de certains Conseils Municipaux des Droits, Conseils pour la Protection des Enfants et des Adolescents et Mairies ont imposé des réglementations sur le libre transit contraires aux principes de la Doctrine de Protection Intégrale, puisqu'elles envisagent des sanctions pénales pour des conduites qui ne sont pas qualifiées de crimes. La surveillance sanitaire pour la prévention du COVID-19 a été confiée à la police, qui gère une approche punitive risquée pour les enfants et les adolescents. Le suivi des informations a permis de constater que plusieurs adolescents ont été détenus pour non-respect de la quarantaine sociale dans les États d'Aragua, de Vargas, de Miranda et d'autres États, faisant l'objet de sanctions et de mesures pouvant être qualifiées de traitements humiliants et de mauvais traitements.
35. Une récente²⁰ recherche académique menée avec une approche qualitative, à travers des entretiens avec 18 adolescents privés de liberté pour crime d'homicide, a révélé ce qui suit sur la base de leurs récits de la SIPRA: concernant la participation de la police dans la phase d'enquête, une impression répandue d'abus physique et psychologique, y compris des formes de torture, qui se manifestent tant dans l'instrumentalisation pour obtenir l'auto-incrimination, que dans l'expressivité pour exprimer la censure et le dénigrement, probablement encouragée par la perception des adolescents comme moralement dévalorisés. Quant à l'admission des faits comme alternative au procès contradictoire, une prévalence généralisée et conditionnée par des actes de coercition explicite ou implicite, où diverses autorités se combinent (défenseurs publics et privés,

¹⁸ Voir : <https://www.redhna.org/derechos-de-papel>

¹⁹ Voir : <https://www.elnacional.com/venezuela/politica/enfrentamientos-en-apure-los-indicios-que-hacen-presumir-que-la-faes-monto-un-falso-positivo-en-el-asesinato-de-una-familia-en-el-ripial/>

²⁰ Gabaldón, Luis et Carla Serrano (2021) "Informality, coercion and due process : perceptions of adolescents convicted of homicide", Espacio Abierto (sous presse).

procureurs et juges) pour obtenir le résultat qu'ils recherchent, alors que la liberté de choix de l'accusé est gravement compromise.

36. En ce qui concerne le processus pénal en général, la perception d'une séquence sans fin d'actes, le plus souvent incompréhensibles, sans possibilité de participer ou d'être entendu, et où des agents fonctionnellement différenciés décident d'actes ou de rencontres qui finissent par produire un effet angoissant sur les adolescents, qui finissent par chercher une issue, dans certains cas désespérée, qui inclut la reconnaissance de fausses accusations. Selon leur point de vue, le système pénal dont ils ont fait l'expérience n'était pas caractérisé par la motivation de ses décisions sur la base stricte des faits prouvés et de la loi applicable, ni par la déduction de la responsabilité à travers des éléments de conviction, ce qui est totalement éloigné des principes de la Doctrine de la Protection Intégrale.

Recommandations

37. Traiter et mettre en œuvre les recommandations acceptées dans le cadre de l'Examen périodique universel 2016 **A/HRC/34/6/Add.1-Para. section II, para. 6. 133.55, 133.60, 133.61** faisant référence à la finalisation du Plan d'action national pour les enfants et les adolescents, ainsi que la recommandation **A/HRC/34/6/Add.1-Para. section II, para. 6. 133.148** faisant référence à l'amélioration du système de protection des droits et à l'adoption de mesures de prévention de la délinquance juvénile.
38. Traiter et mettre en œuvre la recommandation acceptée dans l'Examen périodique universel 2016 **A/HRC/34/6/Add.1-Para. section II, para. 6. 133.127** se référant à la fourniture d'un traitement humain conformément aux normes minimales et parce que les conditions dans tous les centres de détention répondent aux normes internationales en matière de droits de l'homme. Elle demande instamment l'élimination des pratiques du "nouveau régime pénitentiaire" dans la juridiction spécialisée pour les adolescents en conflit avec la loi, car elles sont contraires à la Convention. La gestion de l'inspiration militarisée contredit les Observations faites à l'État vénézuélien par le Comité des droits de l'enfant (2014), où il lui a été explicitement demandé d'interdire le recours à la formation militaire dans le cadre de ces programmes²¹.
39. Promouvoir des actions de réinsertion sociale adéquate, par le biais de mesures telles que la réparation du préjudice causé, le travail d'intérêt général ou la liberté assistée, accompagnées d'une infrastructure conforme à la législation en vigueur, qui respecte la dignité et favorise la véritable transformation des adolescents ayant commis des actes punissables.
40. Respecter le principe de la séparation entre adultes et adolescents dans les centres de détention provisoire et dans tous les établissements de soins où ils exécutent des mesures.
41. Mettre en service un système d'information qui enregistre, stocke et publie des données sur la population desservie et les indicateurs de gestion des institutions qui composent

²¹ Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Comité des droits de l'enfant. Observations finales sur les troisième à cinquième rapports périodiques combinés de la République bolivarienne du Venezuela. Paragraphe 74. 2014

le SIPRA, ventilées par groupe d'âge, par localisation géographique et avec des informations qui permettent d'évaluer les règlements des droits inscrits dans la législation en vigueur.

42. Exhortez le bureau du médiateur à respecter pleinement ses compétences dans ce domaine, à reprendre la publication de données actualisées et à promouvoir la coordination avec le ministère public afin de garantir que l'isolement et le régime fermé ne soient pas utilisés comme mécanisme pour modifier le comportement des adolescents.
43. Résoudre en priorité la situation des adolescents privés de liberté dans les centres de police du pays pour des périodes dépassant les paramètres de la loi.
44. Poursuivre pour outrage à magistrat les policiers qui refusent d'exécuter les ordres de libération émis par les tribunaux de la République dans les cas regrettables d'adolescents traités comme des prisonniers politiques.
45. Traiter et mettre en œuvre les recommandations acceptées dans le cadre de l'Examen périodique universel 2016 **A/HRC/34/6/Add.1-Para. section II, para. 6. 133.118, 133.119, 133.120 et 133.121** Établissent les responsabilités des fonctionnaires en fonction pour le traitement cruel, humiliant et dégradant causé aux adolescents détenus et privés de liberté, ainsi que pour le fait de les tenir au secret de leurs défenseurs, parents et représentants, avec des restrictions pour manger, se reposer et se laver.
46. Mettre en œuvre la recommandation acceptée dans l'Examen périodique universel 2016 **A/HRC/34/6/Add.1-Para. section II, para. 6. 133.72** faisant référence à la promotion de la formation des membres des institutions et des programmes spécialisés dans la justice pénale des mineurs. Garantir une sélection appropriée qui assure le respect des normes en matière de droits de l'homme et des approches actualisées en matière d'éducation inclusive et de psychologie du développement humain.
47. Exiger que les responsables et les autorités de l'État respectent, protègent et défendent le droit des adolescents à participer aux manifestations publiques.
48. Se conformer à la directive²² du Comité des droits de l'enfant sur le traitement légal, en demandant instamment d'empêcher l'arrestation d'enfants pour violation des directives COVID-19 et de les rendre immédiatement à leur famille.

²² https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CRC/Shared%20Documents/1_Global/INT_CRC_STA_9095_S.pdf